PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUPERMARCHE GEANT CASINO

Distribution Casino France
1 esplanade de France
42000 Saint-Étienne

Références : ud95-2024-0351
Code AIOT : 0006511802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement SUPERMARCHE GEANT CASINO implanté CC CASINO hypermarché Côté Seine 50 avenue du maréchal Foch 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Une action régionale de prévention des risques a été définie par l'Etat en anticipation des Jeux Olympiques de Paris. Une action est donc menée spécifiquement sur les tours aéroréfrigérantes.
Les tours aéroréfrigérantes (TAR), lorsqu'elles sont mal exploitées, sont susceptibles d'être un vecteur de contamination de la légionellose. Dans un contexte de forte concentration de population lors des JOP dans la région, une vigilance renforcée de ces équipements peut s'avérer pertinente.
L'établissement a été choisi en raison de sa proximité avec un lieu d'accueil des Jeux Olympiques de Paris.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHE GEANT CASINO
- CC CASINO hypermarché Côté Seine 50 avenue du maréchal Foch 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006511802
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise de distribution implantée à Argenteuil.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration, Réalisation du contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique Déclaration, suivi des non-conformités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
8	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Remarque
9	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Sans objet
10	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Analyse légionelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Remarque
15	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 6 non-conformités et 5 remarques pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques ICPE réalisés par un organisme agréé, pour deux de ses rubriques. Pour la rubrique 2921, le dernier contrôle a eu lieu le 28/06/2022 (rédigé le 27/07/2022) par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS. Ce rapport conclut à 2 non conformités majeures. Le précédent contrôle avait eu lieu le 22/10/2015. L'inspection conclut que le délai de contrôle de 5 ans n'a pas été respecté. Pour la rubrique 2910, le dernier contrôle a été réalisé le 20 mars 2024 d'après l'exploitant. L'exploitant n'a pas en sa possession le rapport de contrôle au vu de la date du dernier contrôle. L'inspection ne peut pas statuer sur le respect ou non de la prescription pour cette rubrique. Pour la rubrique 1185, le dernier contrôle a eu lieu le 10/06/2020 (rédigé le 15/06/2020) par la société QUALICONSULT EXPLOITATION AGENCE SEINE ET MARNE EXPLOITATION. Ce rapport conclut que l'installation ne présente pas de non-conformités majeures. Le précédent contrôle avait eu lieu le 23/09/2015. L'inspection conclut que le délai de contrôle de 5 ans a été respecté. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non conformité n°1 : Le contrôle périodique pour la rubrique 2910 par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, n'a pas pu être présenté à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de ce contrôle périodique.** **Remarque n°1 : Le contrôle périodique pour la rubrique 2921 ne respecte pas le délai de 5 ans fixé par l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013. L'exploitant doit veiller à respecter ce délai.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC, suivi des non-conformités
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques ICPE réalisés par un organisme agréé, pour deux de ses rubriques. Ce rapport conclut à 2 non conformités majeures. Ces non-conformités sont les suivantes : - Absence de formalisation et de désignation d'un surveillant, - Les sous-produits de décomposition des biocides définis dans la stratégie (NO_3 et SO_4) n'ont pas été analysés. Pour ce premier point de non-conformité, l'exploitant n'a pas pu fournir un document attestant et désignant un surveillant. Pour ce second point, l'Analyse Méthodique de Risque mise à jour en janvier 2024, comportent les produits de décomposition des biocides. Le rapport de contrôle indique également qu'il y a d'autres non-conformités (mineures). Elles sont au nombre de 17. Pour la rubrique 1185, le dernier contrôle a eu lieu le 10/06/2020 (rédigé le 15/06/2020) par la société QUALICONSULT EXPLOITATION AGENCE SEINE ET MARNE EXPLOITATION. Ce rapport conclut que l'installation ne présente pas de non-conformités majeures. Cependant deux autres non-conformités (mineures) ont été constatées : - Absence du récépissé de déclaration initiale - Absence de rapport d'inspection. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non conformité n°2 : Le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2921 indique une non-conformité majeure n'ayant pas été résolue à la date de l'inspection, conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document attestant et désignant un surveillant/responsable pour les TAR.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une liste des personnes désignées pour l'exploitation des installations relevant de la rubrique 2921. L'exploitant gère les formations des agents à l'aide d'un logiciel afin de s'assurer que les formations soient à jour. L'ensemble des personnes successibles d'intervenir sur les TAR sont formées a minima à la sensibilisation des risques liés à la légionellose. Lors de la présentation de la liste des attestations de formations, l'inspection a sélectionné au hasard un agent. Ce dernier a été formé le 17/11/2022 à la sensibilisation des risques liés à la légionellose. L'exploitant a indiqué qu'il y avait a minima un représentant de la MCI, un représentant du site CASINO et l'intervenante de l'entreprise ODYSSEE ENVIRONNEMENT qui intervient sur les TAR,

qui sont formés aux thématiques suivantes :
- conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ;
-les dispositions des arrêtés ministériels.

L'intervenante de l'entreprise ODYSSEE ENVIRONNEMENT a été formée le 29/04/2019 et le chargé d'opération de CASINO a été formé le 09/11/2021.

Le prélèvement est assuré par la société CARSO-LSEH sous traitant de la société CARSO-CAE RENNES. Le prélèvement est accrédité.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document permettant de désigner un surveillant/responsable ainsi qu'un remplaçant en cas d'absence de celui-ci.
La prescription contrôlée n'est pas respectée pour ce dernier point. Il est déjà repris dans la non conformité n°2 (Cf : fiche de constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a transmis le 02/04/2024, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), mise à jour en janvier 2024. Elle a été rédigée par l'entreprise ODYSSEE ENVIRONNEMENT. Le rapport a été rédigé suite à la réactualisation de l'AMR du site, qui est obligatoire. La dernière mise à jour date du 30/11/2021. Depuis janvier 2023, l'inspection, par le biais de l'outil GIDAF, n'a pas constaté de dépassement du seuil de 1 000 unité formant colonie par litre (UFC/L) et de 100 000 UFC/L, justifiants une mise à jour en 2023 de l'AMR pour ces circonstances. Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé que le séparateur de gouttelette de la TAR 2 ainsi que le moteur de soufflage/moteur de ventilation, doivent être remplacés. Deux devis en date du 13/09/2023 et du 19/03/2024 ont été présentés. Ces travaux ne nécessitent pas la révision de l'AMR. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
– les points critiques liés à la conception de l'installation ;
– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/04/2024, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), mise à jour en janvier 2024. Elle a été rédigée par l'entreprise ODYSSEE ENVIRONNEMENT.

L'AMR comprend un schéma de principe de l'installation en page 7. Ce schéma ne comprend pas le lieu de prélèvement et le point de rejet.
Lors de la visite de l'installation, il a été constaté que le point de prélèvement de chaque TAR est situé au niveau du point de vidange (point de rejet). Le prélèvement n'est donc pas influencé par l'eau d'appoint.
Ces éléments sont conformes.

L'AMR identifie 4 facteurs de risque et comment y remédier, page 17 à 20 :
- le manque d'accès et moyen de circulation sécurisés des parties hautes des TAR,
- le fonctionnement intermittent des TAR,
- les Bacs de dosage ODYCIDE B 330 opaques,
- le Plan de formation pas à jour.

Le document date du 23/04/2017. Le document étant de 2017, l'inspection ne peut pas considérer que l'analyse des risques est à jour. De plus, l'analyse des risques est insuffisante. En effet l'analyse des risques doit prendre en compte tous les évènements susceptibles d'influencer les facteurs de risque (lié à la maintenance, l'implantation, la surveillance, l'exploitation, la conception...).

Deux facteurs de risque sont présents depuis 2015 et dont les moyens de maîtrise n'ont pas été

réalisés d'après le rapport :
- le manque d'accès et moyen de circulation sécurisés des parties hautes des TAR. En effet, le nettoyage de ces parties étant impossible, le risque d'encrassement et de contamination est présent. Il est préconisé par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT de mettre en place un accès (passerelle, escalier...) ;
- le fonctionnement intermittent des TAR (3 TAR indépendantes en cascade). Ce type de fonctionnement peut entraîner la création de bras morts temporaires entraînant la favorisation de la prolifération par stagnation des légionelles ainsi que le risque que le biocide ne soit pas suffisamment efficace. La société ODYSSEE préconise à l'exploitant de créer une procédure de fonctionnement de gestion des TAR d'un point de vue hydraulique.
Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune des préconisations n'a été suivie.

L'AMR ne comporte pas les éléments suivants :
– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
– les autres points critiques liés à la conception de l'installation ;
– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Ces éléments ne sont pas conformes.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non conformité 3 : L'analyse méthodique des risques (AMR) n'est pas conforme à l'article 3.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. En effet, l'AMR ne comprend pas les documents décrivant la présence de l'installation ainsi qu'une analyse des points critiques complète (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles). De plus, les facteurs de risques indiqués ne sont pas à jour et ne font pas l'objet d'une analyse de risque.

Remarque n° 2 : Suite à la complétude de l'AMR, une attention devra être apportée, si nécessaire, à la mise à jour du plan de surveillance, du plan d'entretien ainsi que des procédures associées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'AMR identifie 4 facteurs de risque et comment y remédier, page 17 à 20 dans la partie VII « Reliquat Programme d'Amélioration de 2017 ». Deux facteurs de risque sont présents depuis 2015 et dont les moyens de maîtrise n'ont pas été réalisés : - le manque d'accès et moyen de circulation sécurisés des parties hautes des TAR : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dispositif permettant d'accéder en sécurité et d'effectuer de manière sécurisée le nettoyage des TAR par le haut ; - le fonctionnement intermittent des TAR (3 TAR indépendantes en cascade) : Il est préconisé de rédiger une procédure de gestion des TAR d'un point de vue hydraulique. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre ce document. Deux facteurs de risques présents depuis 2015 ont été résolus : - Bacs de dosage ODYCIDE B 330 opaques : L'inspection a pu constater lors de la visite que ces deux facteurs de risques ont été effectivement résolus. Le bac de dosage ODYCIDE B 330 était dans une pièce close, sur rétention et le niveau du liquide visible ; - Plan de formation non à jour : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté la liste des employés formés ainsi que la date de leur dernière formation (moins de 5 ans). L'identification des facteurs de risque date de 2017 et n'a pas été mise à jour depuis. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Remarque n° 3 : Dans l'analyse méthodique des risques (AMR), des préconisations à deux facteurs de risque n'ont pas été suivis. Il est demandé à l'exploitant de suivre les préconisations ou de justifier la non-faisabilité technique ou financière.** **Non conformité n°4 : L'exploitant n'a pas mis à jour les facteurs de risques et donc n'a pas étudié si de nouvelles actions correctives sont nécessaires ou non. Ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
– procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
– suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
– en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
– en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
– suite à un arrêt prolongé complet ;
– suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
– autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Les 3 TAR fonctionnent en cascade. Ces TAR permettent d'alimenter les clims et les installations frigorifiques pour les denrées alimentaires. La TAR N°1 fonctionne constamment et les TAR n°2 et n°3 viennent en renfort. L'eau circule constamment dans les 3 TAR sauf en cas de travaux. Les TAR fonctionnent donc en intermittence et n'ont pas de fonctionnement saisonnier.

Au vu du fonctionnement de ces TAR, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les procédures suivantes :
- Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site ou de l'outil de production,
- Procédure de gestion de l'installation suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet,
- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a fourni qu'une seule procédure, soit la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion.

La prescription contrôlée n'est pas respectée. **Non conformité n° 5 : Contrairement à l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures suivantes :** **- Procédure de gestion de l'installation suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;** **- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet,** **- Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.** **L'exploitant devra rédiger ces procédures, en transmettre une copie à l'inspection et s'assurer de leur bonne application.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien est présent à la page 8 de l'AMR. Deux produits sont utilisés, l'ODYREF A 55 (anti-tartre/anticorrosion) et l'ODYCIDE B 330 (biocide non oxydant). Il est mentionné : - les principes actifs, - le dosage cible, - le mode d'injection, - le point d'injection, - les produits de décomposition/rejet. Le plan d'entretien ne comprend pas les mesures curatives en cas de dépassement de légionelles. Sur le schéma de principe de l'installation de l'AMR, page 7, sont identifiés les lieux d'injection des produits de traitement. **La prescription contrôlée est respectée.** **Remarque n° 4 : Dans le plan d'entretien, les mesures curatives en cas de dépassement de légionelles ne sont pas mentionnées. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : Lors de l'inspection et dans l'AMR, l'inspection a constaté que l'exploitant utilise un biocide non oxydant en traitement régulier nommé ODYCIDE B 330. L'exploitant a transmis par courriel un document justifiant l'utilisation de ce biocide non-oxydant. Le document indique que : « En ce qui concerne le site en objet, la mise en place d'un traitement biocide par injection en continu d'un produit oxydant à base de brome risque d'altérer l'état de surface des canalisations. De plus le caractère désoxydant de ce type de formulation favorisera le décrochage de pustules déjà formées avec pour incidence une augmentation de la turbidité et des matières en suspension. Fort de ce constat, nous maintenons donc le traitement par l'injection du biocide actuel à base d'isothiazolone. Cette stratégie de traitement s'est d'ailleurs révélée efficace de par les bons résultats des analyses Légionelles. » Un justificatif de l'utilisation de biocide oxydant a été fourni. **La prescription est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le 02/04/2024, le plan de surveillance rédigé par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT.
Le plan de surveillance est composé des éléments suivants :
- Titres d'analyse types de l'eau du circuit (le pH, TH, TAC, conductivité, chlorures, fer, bilan matière produit ODYREF A 55 et bilan matière produit ODYCIDE B 330) ;
- Valeurs cibles ;
- Valeurs d'alerte ;
- Valeurs d'action ;
- Point de prélèvement ;
- Fréquence d'analyse ;
- Actions correctives (vérification physico-chimique, bon fonctionnement d'un élément de la TAR, nettoyages...).

Le plan de surveillance comprend également une partie sur la gestion de la déconcentration.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré qu'il suivait et traçait ces paramètres. Ils sont saisis dans une base de données numérique et sont archivées numériquement.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un rapport de désinfection rédigé par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT pour une intervention les 19, 20 et 21 mars 2024. La dispersion a été arrêtée. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir un certificat attestant la présence et l'efficacité du dévésiculeur. L'exploitant a fourni un rapport d'intervention rédigé par la société SILTHEK et qui est intervenu du 18 au 20 mars 2024. L'intervention a eu pour objectif le nettoyage complet et la vérification du bon fonctionnement du dévésiculeur. Lors de l'inspection et dans le rapport d'intervention, l'exploitant a signalé que le séparateur de gouttelette de la TAR 2 ainsi que le moteur de soufflage/moteur de ventilation, doit être remplacé. Les devis en date du 13/09/2023 et du 19/03/2024 ont été présentés. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier visuellement la présence du dévésiculeur. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non conformité n° 6 : L'exploitant ne possède pas un certificat attestant la présence et l'efficacité du dévésiculeur conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection, les TAR N°1 et N°3 étaient en fonctionnement. Avant d'accéder aux TAR, il y a un sas, verrouillé, où sont rappelées les consignes sur le port des EPI. Un boîtier contenait des masques FFP3. Un local à proximité disposait de l'ODYREF A 55 (anti-tartre/anticorrosion) sur une rétention suffisante et les adoucisseurs. L'inspection a constaté la présence d'une feuille de suivi de consommation de l'ODYREF A 55. Le relevé de consommation est réalisé toutes les semaines. L'ODYCIDE B 330 (biocide non oxydant), quant à lui, est présent dans chaque TAR et sur une rétention suffisante. L'inspection constate la présence de lichen sur les parois des TAR. L'installation est en bon état. L'inspection n'a pas constaté de bruine d'eau pouvant provenir des TAR. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse légionelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :
– le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
– le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
– coordonnées de l'installation ;
– date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
– date et heure de réception de l'échantillon ;
– date et heure de début de l'analyse.
– nom du préleveur ;
– référence et localisation des points de prélèvement ;
– aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
– pH, conductivité et turbidité de l'eau mésurés au lieu du prélèvement ;
– nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
– date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
– le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
– le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Constats :

Depuis janvier 2023 jusqu'au mois d'avril 2024, par le biais de l'outil GIDAF, l'inspection n'a pas constaté de dépassement du seuil de 1 000 UFC/L et de 100 000 UFC/L.

L'inspection a sélectionné au hasard une analyse de 2023. Le rapport sélectionné est celui édité le 20 juillet 2023, réalisé par le laboratoire CARSO – CAE RENNES. Le laboratoire en charge des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). La fréquence des mesures, à savoir une fois tous les deux mois est respectée.
Le rapport précise les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon prévue par la réglementation. Le rapport précise bien que du biocide non oxydant est utilisé en traitement de choc journalier.
Ces éléments sont conformes.

L'exploitant a présenté les résultats provisoires des analyses pour le mois de mars. L'analyse provisoire montre qu'il n'y a pas de dépassement de seuil. L'exploitant explique qu'il reçoit des résultats provisoires (première lecture du laboratoire) sous forme de tableur, avant de recevoir les résultats définitifs du laboratoire. Cet élément est conforme.

L'inspection n'a pas vérifié les clauses du contrat du prélèvement qui confirme que le laboratoire conservera les souches si les mesures montrent un dépassement de 100 000 UFC/L.

Remarque n°5 : Si l'exploitant continue à utiliser du biocide non oxydant en injection en continu, l'inspection demande à l'exploitant d'ajouter au plan de surveillance de son installation des contrôles de L*égionella pneumophila* par PCR permettant ainsi de s'assurer de l'absence de développement de légionelle dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de l'inspection, les représentants de l'hypermarché CASINO ont indiqué que l'exploitant du site changera à partir du 1er mai 2024. **L'inspection rappelle que d'après l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant devra faire une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.**
Type de suites proposées : Sans suite